

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 6 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le six décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marsat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Anne-Catherine LAFARGE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/11/2021

PRESENTS: MM Mmes LAFARGE MAGNOL BOSSE GROSSHANS BRUN SAUVADET DE FRANCESCO HABLOT VILLEBESSEIX DUMERY DANJOUR MAZEAU

POUVOIRS : Mme DANIS a donné pouvoir à Mme BOSSE, Mme FLEURY a donné pouvoir à M MAZEAU

ABSENT : M Pierre MEDARD

Madame Marguerite BRUN a été désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

1/ Délibération n°2021-70

PLUi du territoire – Avis de la commune

2/ Délibération n°2021-71

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

3/ Délibération n°2021-72

Vente de la parcelle communale AI 473

4/ Délibération n°2021-73

Organisation du temps de travail

5/ Délibération n°2021-74

Service civique

Questions diverses

Vote du compte-rendu de séance du conseil municipal du 15/11/2021

Approuvé par 13 voix pour et 2 abstentions de Mr Mazeau (+ 1 pouvoir)

Préambule : Information sur les délégations du conseil municipal utilisées par madame la Maire

Madame la maire a utilisé la délégation n°16 dans le cadre d'un dépôt de plainte suite à un dépôt sauvage sur la voie publique. À la suite de cela, un tiers a été identifié et la commune s'est portée partie civile en réclamant une indemnisation calculée sur le temps passé par les agents municipaux pour ramasser et évacuer les déchets. Maître Marion, conseil juridique de la commune, est chargée de représenter la commune au tribunal. La 1^{ère} audience, prévue le 3 décembre, est reportée au 17 décembre (mesure d'expertise psychiatrique demandée)

Madame la Maire informe l'assemblée de la démission de Madame Virginie GALLET DELAHAYE de son poste de conseillère municipale et de son remplacement par Monsieur Pierre MEDARD, suivant de liste, et lui souhaite la bienvenue bien qu'absent à la réunion.

Madame la Maire fait une information sur les nouvelles dispositions relatives à la tenue des assemblées délibérantes et le retour des mesures dérogatoires liées à la situation sanitaire.

Elle précise également que le passage au niveau 3 du protocole sanitaire implique au niveau de l'école que les enfants, enseignants et personnels devront porter le masque également dans la cour.

Elle indique par ailleurs que la discothèque « le new 80 » fermera ses portes pour une durée annoncée de quatre semaines

1/ Délibération n°2021-70

PLUi du territoire – Avis de la commune

Monsieur Jean-François Sauvadet, conseiller municipal délégué à l'administration générale, est rapporteur de cette question

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L.153-12,

VU la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 20 mars 2019, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour arrêter les modalités de la collaboration entre celle-ci et ses communes membres en application de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°20190326.07 du conseil communautaire en date du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans et en définissant les modalités de la concertation;

VU la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 7 janvier 2020, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour échanger sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération n°20200114.18 du conseil communautaire en date du 14 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de l'organisation d'un premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans, organisé au sein du conseil municipal en date du 30/11/2020 ;

VU la délibération n°20210330.24 du conseil communautaire en date du 30 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de l'organisation d'un second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans ;

VU la tenue de la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 7 octobre 2021, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour échanger sur le projet de PLUi avant l'arrêt ;

VU la délibération n°20211109.01 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 arrêtant l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans et en tirant le bilan de la concertation ;

VU le bureau municipal du 29 novembre 2021

Article unique : Le conseil municipal, par 12 voix pour et 2 abstentions de Monsieur Mazeau (+1 pouvoir), émet un avis favorable au projet de PLUi de Riom Limagne et Volcans

2/ Délibération n°2021-71

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Monsieur Jean-François Sauvadet, conseiller municipal délégué à l'administration générale, est rapporteur de cette question

La commune de Marsat est concernée par la servitude d'utilité publique de protection des monuments suivants :

Eglise Notre Dame de l'Assomption	Maison Ducorail
Prieuré des Bénédictines	Fontaine
Vieille tour	Croix de carrefour et son socle
Croix du XVI ^{ème} siècle en lave de Volvic	

Conformément à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

Ainsi un Périmètre Délimité des Abords (PDA) fondé sur ces principes peut être créé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (article L.621-31 du même code)

Comme noté dans le porté à connaissance de l'Etat (consultation de l'UDAP du 19/11/18) dans le cadre du PLUi de RLV, les monuments cités ci-avant ont fait l'objet d'une étude afin de substituer un PDA aux rayons de 500 mètres.

Des études historiques, patrimoniales, architecturales, urbaines et paysagères autour de ces mêmes monuments ont été réalisées. Elles ont permis de proposer une délimitation pour le futur PDA.

Cette proposition est soumise à l'avis du conseil municipal de Marsat

Article unique : Le conseil municipal, par 12 voix pour et 2 abstentions de Mr Mazeau (+ 1 pouvoir), émet un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'architecte des bâtiments de France, en conformité avec le PLUi de Riom Limagne et Volcans

3/ Délibération n°2021-72

Vente de la parcelle communale AI 473

Madame la Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 111 m² située rue de la Tour et cadastrée AI 473

Vu l'offre d'achat déposée par Monsieur Adrien ESTEVES pour l'acquisition de ce terrain jouxtant sa propriété à un prix de 70 €/ m²,

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- d'accepter la vente de la parcelle AI 473 à Monsieur Adrien ESTEVES
- d'accepter le montant de l'offre de 70 € / m² soit 7 770 €
- de désigner Maître Fournel-Enjolras comme notaire en charge de la vente

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- accepte la vente de la parcelle AI 473 à Monsieur Adrien ESTEVES
- accepte le montant de l'offre de 70 € / m² soit 7 770 €
- désigne Maître Fournel-Enjolras comme notaire en charge de la vente
- dit que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur
- autorise Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente

4/ Délibération n°2021-73

Organisation du temps de travail

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 02/03/2021

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes : Soit (228 jours x 7 h) = 1 596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1 596 h arrondi légalement à	→	1 600 h
	→	1 600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1 607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

SERVICES ADMINISTRATIFS	
<u>MAIRIE</u>	<u>AGENCE POSTALE COMMUNALE</u>
2 Temps Complet 35H	1 Temps Non Complet 10H
1 Temps Non Complet 23H	
ECOLE / PERISCOLAIRE / ENTRETIEN LOCAUX SCOLAIRES ET MUNICIPAUX	
1 Temps Non Complet 32.73/35ème - temps de travail annualisé	
1 Temps Non Complet 30.23/35ème - temps de travail annualisé	
1 Temps Non Complet 29.45/35ème - temps de travail annualisé	
1 Temps Non Complet 22.65/35ème - temps de travail annualisé	
1 Temps Non Complet 22.15/35ème - temps de travail annualisé	
1 Temps Non Complet 10.25 H	
SERVICES TECHNIQUES ET ESPACES VERTS	
1 Temps Complet 35H	
1 Temps Complet 37H avec 12 jours ARTT	

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 4 : dans le cadre de l'annualisation, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs, les congés annuels et les jours d'ARTT. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Voté à l'unanimité des membres présents

5/ Délibération n°2021-74

Service civique

Monsieur Jean-François Sauvadet, conseiller municipal délégué à l'administration générale, est rapporteur de cette question

L'équipe municipale s'est engagée dans une démarche de communication à travers différents supports (internet/FB/bulletin municipal/La Lettre). Fidèle à sa volonté d'échanges pour et avec les marsadaires, la municipalité souhaite, dans le cadre de l'implantation de la démarche participative, encourager la participation citoyenne des habitants et créer du lien social entre la commune, la population, le monde associatif et favoriser une dynamique sur le territoire.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Service National et notamment son titre Ier bis issu de la loi 2010-241 du 10 mars 2010,

Vu le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser Madame le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS)
- d'autoriser la formalisation de missions
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes

Voté par 12 voix pour et 2 abstentions de Mr Mazeau (+1 pouvoir)

QUESTIONS DIVERSES

Réponses aux questions posées par Mr Mazeau, conseiller municipal, lors de la dernière réunion du conseil municipal

Les marsadaires ont constaté une augmentation des moyens de communication de la mairie tant sur la fréquence que sur la forme (papier, internet, réseaux sociaux). Ils posent les questions suivantes :

- *la mairie fait-elle appel à un consultant ou un conseil en communication (rémunéré ou pas ?)*
- *quel est le budget annuel de la communication municipale (matériel, main d'œuvre)*

Réponse :

La communication s'applique à porter à la connaissance des Marsadaires les actualités de la commune, de la communauté d'agglomération, de l'urbanisme, de la vie associative, sociale, culturelle et sportive. La communication sert également à diffuser les informations relatives aux démarches administratives, à renseigner les habitants sur les informations pratiques ainsi que promouvoir la citoyenneté.

En tant que Maire, j'assure la communication de la commune de Marsat en concertation avec l'ensemble des élus de la majorité, travaillant de concert et totalement investis dans le fonctionnement de la collectivité.

Question 1 : La municipalité ne fait pas appel à un consultant ou à un conseil en communication. Si tel était le cas, cela serait porté à la connaissance des marsadaires sur les supports de communication et intégré au budget de la commune.

Question 2 : Le budget annuel alloué à la communication est de 3500 euros. Ce budget est utilisé pour financer l'impression des documents (lettre communale, magazine municipal) par les sociétés d'impression ainsi que l'achat de matériels et des services de communication (hébergement du site internet, boîtes mails, panneaux d'information, banderole...)

Pour une parfaite information, sur les années précédentes, voici quelques chiffres références :

- En 2017 1 bulletin coût = 2 095,20€
- En 2018 1 bulletin coût = 2 158,84€
- En 2019 1 bulletin + 1 note d'info. = 3 094,02€
- En 2020 1 bulletin avant le mois de mai = 2 208,29€

Pour 2021, le coût de l'ensemble des diffusions (flyers, lettres communales, bulletins) s'élève à 1 985.76 au 06/12/21

Si on veut être exhaustif, on rajoute le coût du site Internet (430,56 €) soit un total sur les 11 premiers mois de l'année de 2 416.32 €.

Nous disposons donc pour la communication de fin d'année d'un solde positif de 1 083.68 € sur les crédits inscrits au BP de l'exercice

Des marsadaires, parents d'élèves de l'école de Marsat, s'étonnent de ne pas voir de conseillers d'opposition au conseil d'école

Nous demandons qu'un membre de l'opposition, membre de la commission scolaire, assiste au conseil d'école, comme cela se pratiquait dans la précédente mandature

Réponse :

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le(la) directeur(trice) de l'école, président(e) ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le(la) directeur(trice) d'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret.

Article L. 411-1 du code de l'éducation

4/ Agenda :

Conseil communautaire mardi 7 décembre 2021 à 19h à Mozac (salle de l'Arlequin)

Conseil municipal lundi 10 janvier 2022 à 20h30

lundi 31 janvier 2022 à 20h30 - DOB

Séance levée à 22h15

FEUILLE DE CLOTURE DU Conseil Municipal du 06/12/2021

Article R 2121-9 du CGCT : Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

1/ Délibération n°2021-70

PLUi du territoire – Avis de la commune

2/ Délibération n°2021-71

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

3/ Délibération n°2021-72

Vente de la parcelle communale AI 473

4/ Délibération n°2021-73

Organisation du temps de travail

5/ Délibération n°2021-74

Service civique

Questions diverses

FEUILLE DE SIGNATURES DU COMPTE-RENDU

Séance du lundi 06/12/2021

NOM Prénom	FONCTION	SIGNATURE
LAFARGE Anne-Catherine	Maire	
MAGNOL Julien	1 ^{er} adjoint	
BOSSE Marie	2 ^{ème} adjoint	
GROSSHANS Michel	3 ^{ème} adjoint	
BRUN Marguerite	4 ^{ème} adjoint	
SAUVADET Jean-François	Conseiller municipal	
DE FRANCESCO Raffaële	Conseiller municipal	
HABLOT Olivier	Conseiller municipal	
VILLEBESSEIX Christophe	Conseiller municipal	
DUMERY Nathalie	Conseillère municipale	
DANJOUR Elodie	Conseillère municipale	
DANIS Mathilde	Conseillère municipale	Pouvoir à Mme BOSSE
MAZEAU Pascal	Conseiller municipal	
FLEURY Audrey	Conseillère municipale	Pouvoir à M MAZEAU
MEDARD Pierre	Conseiller municipal	Absent